

**Délibération n° 2015-68 FIN du 24 juin 2015
portant décision modificative n°1 du budget
de l'Agence française de lutte contre le dopage pour l'année 2015**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-8 et R. 232-10 (1°),

Vu la délibération n° 2014-157 en date du 3 décembre 2014 portant adoption du budget primitif de l'AFLD pour l'année 2015,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions de dépenses et de recettes de l'AFLD pour l'année 2015,

Sur proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le montant total des recettes de l'Agence se répartit comme indiqué ci-dessous :

	Budget primitif 2015	Budget 2015 modifié
Subvention d'exploitation	7 800 000 euros	7 176 000 euros
Autres ressources	941 000 euros	791 000 euros
<i>Total</i>	<i>8 741 000 euros</i>	<i>7 967 000 euros</i>

Article 2 : Le montant total des dépenses de fonctionnement est augmenté de 82 566,25 euros.

	Budget primitif 2015	Budget 2015 modifié
	4 284 290,00 euros	4 366 856,25 euros

Article 3 : Le montant total des dépenses de personnel est réduit de 83 500 euros.

	Budget primitif 2015	Budget 2015 modifié
Charges de personnel	4 036 800 euros	3 951 500 euros
Impôts et versements assimilés sur rémunérations	338 800 euros	340 600 euros
<i>Total</i>	<i>4 375 600 euros</i>	<i>4 292 100 euros</i>

Article 4 : Le montant total des dépenses d'investissement est réduit à 1 091 086,25 euros, soit une diminution de 62 969,65 euros.

Article 5 : Les recettes du département des analyses, service à comptabilité distincte, s'établissent à 4 115 384 euros, soit une diminution de 459 116 euros.

Article 6 : Les dépenses du département des analyses, service à comptabilité distincte, s'établissent à 4 579 381,25 euros, soit une augmentation de 4 881,25 euros.

.../...

Article 7 : La présente délibération et ses annexes seront transmises sans délai aux ministres chargés des sports et du budget conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Article 8 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 24 juin 2015.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé